Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° CS 2026-20 du 18 juin 2026
relative à M. Delmar Julio SILVA SANTOS

- *Sport :* MMA

- *Violation des règles antidopage :* présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

  Substances ou méthodes interdites détectées :
  - testostérone et ses métabolites, d'origine exogène, et un métabolite de la nandrolone (S1.1. Stéroïdes anabolisants androgènes)
  - clenbutérol (S1.2. Autres agents anabolisants)

- *Décision de la commission des sanctions :*

  1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :
     - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
     - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
     - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres (l'« activité administrative » inclut, par exemple, le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou même bénévole au sein de ces entités)
     - de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
     - et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, qui consistent à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, en application d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou dans le cadre d'une formation pour la préparation à leur obtention

  2) prise d'effet de la suspension au 18 juin 2026, date de la décision de la commission des sanctions

  3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son sujet par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. SILVA SANTOS le 29 octobre 2025

  4) possibilité, pour M. SILVA SANTOS, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 29 août 2029

  5) demande à la Fédération française de boxe, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. SILVA SANTOS le 20 septembre 2025, ainsi qu'entre cette date et le 29 octobre 2025, date de notification de la suspension provisoire

  6) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir et au moins un mois

- *Notification de la décision à M. SILVA SANTOS :* 8 juillet 2026

- *Terme de l'interdiction :* 28 octobre 2029 inclus